

Réglementation et instructions générales

6.2.1 Consultation

6.2.2 Publication

RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES 6.2

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Lois sur les instruments dérivés Règlement sur les instruments dérivés et instructions générales

Avis - Décret 19-2009

Décret 19-2009 (version française et anglaise)

Décision du Président directeur général

Avis – Arrêté ministériel 2009-01

Avis de publication

Arrêté ministériel 2009-01 : Règlement sur les instruments dérivés

Instruction générale concernant les contreparties qualifiées

Instruction générale concernant le produit hybride

Instruction générale concernant l'autocertification

Notice - Ministerial Order 2009-01

Notice of publication

Ministerial Order 2009-01: Derivatives Regulation

Policy Statement respecting Accredited Counterparties

Policy Statement respecting Hybrid Products

Policy Statement respecting Self-Certification

Décret 199-2009 – Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) – Entrée en vigueur¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 199-2009 – Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) – Entrée en vigueur.

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 16 janvier 2009 et est reproduit ci-dessous.

Le 23 janvier 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 19-2009, 14 janvier 2009

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les instruments dérivés

ATTENDU QUE la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) a été sanctionnée le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 240 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 180, 181 et 223 qui sont entrés en vigueur le 20 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1er février 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), à l'exception des dispositions des articles 55, 58, 59, du deuxième alinéa de l'article 82, des articles 83 à 85 et des paragraphes 21° et 22° de l'article 175 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit fixée au 1er février 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), à l'exception des dispositions des articles 55, 58, 59, du deuxième alinéa de l'article 82, des articles 83 à 85 et des paragraphes 21° et 22° de l'article 175 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51072

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 19-2009, 14 January 2009

Derivatives Act (2008, c. 24) — Coming into force

COMING INTO FORCE of the Derivatives Act

WHEREAS the Derivatives Act (2008, c. 24) was assented to on 20 June 2008;

WHEREAS, under section 240 of the Act, the provisions of the Act come into force on the date or dates to be set by the Government, except sections 180, 181 and 223, which came into force on 20 June 2008;

WHEREAS it is expedient to set 1 February 2009 as the date of coming into force of the Derivatives Act (2008, c. 24), except the provisions of sections 55, 58, 59, the second paragraph of section 82, sections 83 to 85 and subparagraphs 21 and 22 of the first paragraph of section 175 of the Act;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT 1 February 2009 be set as the date of coming into force of the Derivatives Act (2008, c. 24), except the provisions of sections 55, 58, 59, the second paragraph of section 82, sections 83 to 85 and subparagraphs 21 and 22 of the first paragraph of section 175 of the Act.

GÉRARD BIBEAU, Clerk of the Conseil exécutif

9087

DÉCISION N° 2008-PDG-0272

Règlement sur les instruments dérivés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement sur les instruments dérivés, conformément aux paragraphes 2° à 4°, 9° à 12°, 18°, 26° et 29° de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés, L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et par L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 3 octobre 2008 [(2008) Vol. 5, n° 39, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu les modifications apportées au projet de règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de cet article;

Vu la recommandation du directeur général, Mandats spéciaux;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement sur les instruments dérivés, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 12 décembre 2008.

DÉCISION N° 2009-PDG-0008

Instruction générale concernant l'autocertification

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la Loi sur les instruments dérivés, L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »), d'établir des instructions générales se rapportant à la Loi, indiquant comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de son administration:

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et L.Q. 2008, c. 7 et L.Q. 2008, c. 24;

Vu la recommandation du directeur général, Mandats spéciaux;

En conséquence :

L'Autorité établit l'Instruction générale concernant l'autocertification, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

La présente décision prend effet le 1^{er} février 2009.

Fait le 22 janvier 2009.

DÉCISION N° 2009-PDG-0009

Instruction générale concernant les contreparties qualifiées

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la Loi sur les instruments dérivés, L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »), d'établir des instructions générales se rapportant à la Loi, indiquant comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de son administration;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et L.Q. 2008, c. 7 et L.Q. 2008, c. 24;

Vu la recommandation du directeur général, Mandats spéciaux;

En conséquence :

L'Autorité établit l'Instruction générale concernant les contreparties qualifiées, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

La présente décision prend effet le 1^{er} février 2009.

Fait le 22 janvier 2009.

DÉCISION N° 2009-PDG-0010

Instruction générale concernant le produit hybride

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la Loi sur les instruments dérivés, L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »), d'établir des instructions générales se rapportant à la Loi, indiquant comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de son administration:

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et L.Q. 2008, c. 7 et L.Q. 2008, c. 24;

Vu la recommandation du directeur général, Mandats spéciaux;

En conséquence :

L'Autorité établit l'Instruction générale concernant le produit hybride, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

La présente décision prend effet le 1^{er} février 2009.

Fait le 22 janvier 2009.

Règlement sur les instruments dérivés 1

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

Règlement sur les instruments dérivés.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les instructions générales suivantes :

- Instruction générale concernant les contreparties qualifiées;
- Instruction générale concernant le produit hybride;
- Instruction générale concernant l'autocertification.

Avis de publication

Le Règlement sur les instruments dérivés a été pris par l'Autorité le 12 décembre 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1^{er} février 2009.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 21 janvier 2009 et est reproduit ci-dessous.

Le 23 janvier 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Avis de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur les instruments dérivés – entrée en vigueur

Règlement sur les instruments dérivés

Règlement sur le tarif des frais et des droits exigibles - entrée en vigueur

Décision et instructions générales

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») publie le Règlement sur les instruments dérivés (le « Règlement »), une décision et des instructions générales relatifs à la Loi sur les instruments dérivés (la « Loi »). Le présent avis vise à informer les marchés de la mise en place de ces textes, en vue d'assurer l'entrée en vigueur harmonieuse de la Loi.

Le décret 19-2009 du 14 janvier 2009 pris par le Gouvernement prévoit l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de la Loi le 1^{er} février 2009.

Aux fins de son application, l'Autorité entend prendre de temps à autre des instructions générales pour indiquer aux personnes intéressées comment elle entend appliquer sa discrétion et interpréter les principes énoncés aux divers titres de la Loi. Certaines instructions utiles notamment aux entités réglementées et aux contreparties qualifiées font partie de la présente publication.

En outre, nous publions, à la section 6.10 du présent bulletin, une décision générale qui a pour but de favoriser le processus d'harmonisation de l'encadrement des dérivés au Canada, en préservant le statu quo au niveau de l'offre de dérivés de gré à gré aux investisseurs qualifiés en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »), pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (la « LVM »). Des travaux ont en effet débuté en ce sens au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), sous le leadership de l'Autorité.

L'entrée en vigueur de la Loi

Le décret d'entrée en vigueur de la Loi prévoit que soit fixée au 1er février 2009 la date d'entrée en vigueur des dispositions des Titres I à III, à l'exclusion des articles 55, 58 et 59, du Titre IV, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 82 et des articles 83 à 85, des Titres V à XI, à l'exclusion des paragraphes 21° et 22° de l'article 175.

Nous sommes conscients que l'entrée en vigueur de la Loi exigera la mise en oeuvre de nouvelles mesures de conformité pour de nombreux acteurs du secteur financier des instruments dérivés, par exemple, afin d'établir de façon prépondérante et vérifiable qu'une personne remplit les conditions la qualifiant en regard du paragraphe 7° de la définition de « contrepartie qualifiée » de l'article 3 de la Loi. Ainsi, afin de faciliter une transition harmonieuse et pour les six premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi, l'Autorité s'attend à ce que les acteurs mettent en place graduellement leurs obligations de conformité générées par les nouvelles exigences prévues à la Loi.

Le report de l'entrée en vigueur des articles 55, 58 et 59 du Titre III de la Loi, qui concerne les courtiers et les conseillers, vise à tenir compte de l'importante réforme des exigences en matière d'inscription encore en chantier. En effet, il est prévu que le futur Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription s'appliquera dans sa presque totalité. Entre-temps, comme le prévoit l'article 57 de la Loi, seuls les courtiers inscrits en vertu de la LVM pourront exercer des activités en dérivés, et devront respecter les obligations des inscrits prévues aux articles 61 à 79 de la Loi.

L'entrée en vigueur des dispositions du Titre IV sur les personnes agréées est aussi en partie retardée. En effet, il n'y a que les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 82 de la Loi qui entreront immédiatement en vigueur. Le second alinéa de cet article, de même que les articles 83 à 85 de la Loi, visent notamment l'autorisation de dérivés offerts au public par une personne autre qu'une entité réglementée. Le but de ce report est de permettre que les travaux d'harmonisation des ACVM sur les dérivés offerts au public se concrétisent.

Dans l'intervalle, afin de préserver temporairement le statu quo, l'Autorité a rendu, en vertu de l'article 86 de la Loi, une décision générale de dispense de l'application des articles 54 et 82 de la Loi. Elle permet donc l'offre des dérivés actuellement régis par la LVM, aux investisseurs qualifiés définis au Règlement 45-106. Ces investisseurs qualifiés pourront donc continuer de négocier de gré à gré selon les modalités prévues au Règlement 45-106 (incluant le dépôt de la déclaration selon la partie 6 de ce règlement), les instruments suivants auparavant mentionnés à l'article 1 de la LVM et à l'article 1.1 du Règlement sur les valeurs mobilières :

- une option et un contrat à terme négociables sur valeurs mobilières, de même qu'un contrat à terme de bons du Trésor;
 - une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers;
- un contrat à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers.

Les dérivés qui ne figurent pas à cette énumération sont soumis au nouvel encadrement. En l'absence de règlement précisant les conditions d'agrément, l'Autorité ne sera pas en mesure d'accorder le statut de personne agréée. En outre comme le second alinéa de l'article 82 de la Loi n'est pas en vigueur, aucune autorisation ne sera accordée pour la création ou la mise en marché d'un dérivé devant être offert au public par une personne qui serait soumise à l'agrément. Toutefois pour pallier à cette interdiction, l'Autorité pourrait utiliser la discrétion qui lui est conférée en vertu de l'article 86 de la Loi, en réponse à une demande spécifique qui ne porterait pas atteinte à l'intérêt public.

Le Règlement sur les instruments dérivés

Le Règlement sur les instruments dérivés a été pris par l'Autorité le 12 décembre 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1er février 2009.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 21 janvier 2009 est reproduit ci-dessous.

Ce Règlement permet de :

- déterminer l'actif minimal d'une personne pour les fins de la définition de contrepartie qualifiée;
- établir le processus d'autocertification des règles de fonctionnement des entités réglementées;
 - prévoir le document d'information sur les risques.

Les sections du Règlement qui concernent les personnes agréées ainsi que les courtiers et conseillers feront l'objet d'une publication ultérieure, compte tenu du report de l'entrée en vigueur de ces aspects de la Loi.

Les instructions générales

Font également partie de la présente publication trois instructions générales :

- Instruction générale concernant les contreparties qualifiées;
- Instruction générale concernant le produit hybride;
- Instruction générale concernant l'autocertification.

La première concerne les contreparties qualifiées. Elle permet de préciser encore davantage l'application de la définition aux institutions financières de même que la détermination de la qualification de certaines contreparties.

La seconde explicite l'application de l'article 4 de la Loi en ce qui concerne les produits hybrides, et fournit certains exemples de titres qui sont des valeurs mobilières selon l'application des conditions prévues.

La troisième instruction vise l'autocertification des règles de fonctionnement des entités réglementées reconnues, donnant des exemples de règles d'impact mineur et précisant les attentes de l'Autorité dans diverses circonstances entourant le processus prévu au Règlement.

Le Règlement sur le tarif des frais et des droits exigibles

Le Règlement sur le tarif des frais et des droits exigibles a été publié à la Gazette officielle du Québec à titre de projet le 22 octobre 2008 et est présentement soumis pour approbation gouvernementale. Des développements pourraient survenir sous peu.

Ce règlement fixe les droits exigibles d'une entité réglementée, d'un courtier, d'un conseiller, d'un représentant, ou d'une personne agréée pour, respectivement, une demande de reconnaissance, d'inscription ou d'agrément pour l'application de la Loi.

La réglementation en valeurs mobilières applicable

Nous rappelons à toutes les personnes intéressées que la réglementation en valeurs mobilières continue de s'appliquer, en vertu de l'article 232 de la Loi, dans la mesure où elle porte sur un sujet pour lequel la Loi prévoit une habilitation réglementaire. C'est ainsi que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché de même que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation notamment, continuent de s'appliquer aux personnes qui y sont soumises. Par ailleurs, comme les courtiers et les conseillers sont inscrits en vertu de la LVM, toute la réglementation actuelle demeure applicable.

Le règlement intitulé Instruction générale Q-22

Finalement, le règlement intitulé Instruction générale Q-22, Documents d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme à propos duquel l'Autorité a déjà accordé une dispense (décision n° 2004-PDG-0143 du 27 octobre 2004) pour permettre l'utilisation du document d'information qui y est annexé, sera abrogé au cours des prochains mois. L'Autorité considère que les personnes inscrites doivent utiliser le document prévu par le Règlement qui est pratiquement identique à celui annexé à la décision et utilisé actuellement par les courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Le 23 janvier 2009

Règlements et autres actes

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-01 de la ministre des Finances en date du 15 janvier 2009

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24)

CONCERNANT le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 2° à 4°, 9° à 12°, 18°, 26° et 29° de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 39 du 3 octobre 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 12 décembre 2008, par la décision nº 2008-PDG-0272, le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 janvier 2009

La ministre des Finances, MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement sur les instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24, a. 175 par. 2° à 4°, 9° à 12°, 18°, 26° et 29°)

SECTION I

ACTIF MINIMAL D'UNE CONTREPARTIE QUALIFIÉE

1. L'actif minimal, au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 7° de la définition de contrepartie qualifiée de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), consiste en une somme en espèces, titres, contrats d'assurance ou dépôts, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 10 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie.

Dans le cas d'un individu, l'actif minimal dont celui-ci dispose personnellement ou par l'entremise d'autres personnes sous son contrôle consiste, de la façon décrite au premier alinéa du présent article, en une valeur de plus de 5 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie.

SECTION II

AUTOCERTIFICATION D'UNE RÈGLE DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTITÉ RÉGLEMENTÉE RECONNUE

- **2.** L'entité réglementée reconnue qui désire autocertifier une règle de fonctionnement en application de l'article 22 de la Loi procède conformément à la présente section.
- **3.** Sous réserve de l'article 7 du présent règlement, l'entité soumet à une consultation publique d'au moins 30 jours toute modification à ses règles de fonctionnement qui visent notamment à régir son organisation, son exploitation, son marché, son activité de compensation d'un dérivé, sa prestation d'un service de réglementation de marché, toute modification d'accès à un service ou l'activité de tout membre ou tout participant de celle-ci.

A cette fin, elle communique le projet de modification aux règles à tout membre, tout participant et à l'Autorité, qui le publie à son Bulletin.

4. Un projet de modification aux règles est accompagné d'un avis de publication indiquant notamment le délai durant lequel tout intéressé peut transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée par l'entité, de même qu'à celle désignée par l'Autorité.

- **5.** L'entité donne un effet obligatoire à la règle qu'elle approuve en transmettant à l'Autorité un avis qui l'autocertifie au terme, le cas échéant, de la consultation publique.
- **6.** L'avis d'autocertification d'une règle inclut les renseignements suivants:
 - 1° le texte approuvé;
- 2° un résumé de tous les commentaires formulés dans le cadre de la consultation ;
- 3° un résumé de toute recherche, toute étude ou toute évaluation comparative effectuée relativement à une mesure prévue à celle-ci;
- 4° une analyse décrivant l'avantage et l'inconvénient d'une mesure prévue à celle-ci ainsi que la raison de l'entité qui en motive l'approbation;
 - 5° la date d'entrée en vigueur;
- 6° l'avis sur la conformité prévu au premier alinéa de l'article 22 de la Loi;
- 7° tout autre renseignement requis de l'entité, notamment par une procédure, une entente, une autorisation ou une décision.
- **7.** L'entité n'a pas à faire de consultation publique et n'a pas à transmettre les informations requises aux paragraphes 2° à 4° de l'article 6 du présent règlement si la règle proposée rencontre l'une des conditions suivantes:
- 1° elle a un impact mineur sur une entité, un membre ou un participant de celle-ci ou sur un participant au marché;
- 2° elle concerne un sujet relatif au processus d'exploitation habituel ou à une pratique administrative;
- 3° elle constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation;
- 4° elle corrige une erreur soit d'écriture soit de calcul ou est une mise en forme stylistique, telle une modification à un titre ou à la numérotation.

La règle peut concerner un dérivé déjà approuvé par l'entité conformément à l'article 10 du présent règlement.

8. Dans le cas où l'article 7 du présent règlement s'applique, l'entité en communique la justification à l'Autorité.

Lorsque l'Autorité est en désaccord avec la justification, elle en communique les motifs par écrit à l'entité dans les 21 jours de la réception de la règle.

L'entité doit alors soumettre la règle à une consultation publique de la manière prévue au présent règlement.

9. Une règle peut également être approuvée sans consultation publique lorsque l'entité est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

Une telle règle ne peut entrer en vigueur qu'après le dépôt auprès de l'Autorité d'un avis écrit l'informant du texte approuvé.

Au plus tard le jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur de la règle, une justification des motifs de l'urgence est transmise à l'Autorité; celle-ci est accompagnée de l'avis d'autocertification prévu au présent règlement, avec les adaptations nécessaires pour les renseignements à y inclure.

- **10.** Dans le cas où une entité approuve une règle sur un nouveau dérivé, elle transmet à l'Autorité, au plus tard le jour de son entrée en vigueur, le texte approuvé avec l'information sur le produit, à savoir:
- 1° une description de toute modalité relative à celui-ci, de toute convention accessoire intervenue à son égard et le cas échéant, de toute circonstance qui entoure son offre ou sa négociation;
- 2° les autres renseignements exigés à l'avis d'autocertification prévu au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

Une telle règle n'est pas soumise à la consultation publique.

11. Une règle sur un dérivé, qu'il soit nouveau ou déjà approuvé par l'entité, expose soit une caractéristique d'un dérivé ou du sous-jacent de celui-ci, soit une modalité particulière de négociation ou de compensation d'un dérivé.

SECTION III

COMMUNICATIONS AU CLIENT

- **12.** Le document d'information sur les risques prévu à l'article 70 de la Loi doit être remis au client par le courtier et inclut le texte de l'annexe A.
- **13.** Le courtier qui remet au client le document d'information sur les risques obtient une preuve de sa réception avec une mention de la date.

- **14.** L'information sur la relation avec le client doit également faire mention de tout renseignement que la société inscrite est tenue d'obtenir ou de vérifier conformément à l'article 65 de la Loi.
- **15.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 22 de la Loi.

ANNEXE A (Article 12)

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES

Document d'information sur les risques à l'égard des dérivés

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de contrats à terme, options ou autres dérivés. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de dérivés ne convient pas à tout un chacun. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme

1. Effet de levier

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

Options

3. Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associée le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

Autres risques courants associés aux dérivés

4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options, contrats à terme ou autres dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le sousjacent ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée).

Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent faisant l'objet du contrat.

5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. liquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le sous-jacent et le dérivé. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option.

L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la «juste» valeur.

6. Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

7. Commission et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influeront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

8. Transactions conclues dans d'autres territoires

Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme, d'options ou d'autres dérivés, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

9. Risque de change

Le profit ou la perte liés à des transactions sur des dérivés libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du dérivé à une autre monnaie.

10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation.

Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne sont pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne sont pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

12. Transactions hors cote

Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors cote. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile, voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors cote peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

51070

INSTRUCTION GÉNÉRALE CONCERNANT LES CONTREPARTIES QUALIFIÉES LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Objet

L'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (la « Loi ») présente la définition de « contrepartie qualifiée ». Les opérations sur dérivés d'une contrepartie qualifiée ne sont pas assujetties à plusieurs dispositions de la Loi. La présente instruction générale vise à préciser, pour plus de certitude, certains éléments relatifs à cette définition.

Institutions financières

Le paragraphe 3° de la définition de contrepartie qualifiée inclut toute institution financière, qu'elle soit canadienne ou étrangère. Sont également incluses les institutions supranationales.

Il en est de même pour les paragraphes 1° et 2° qui incluent tout gouvernement et tout office public.

Détermination de la qualification de certaines contreparties

Les critères de la définition de contrepartie qualifiée devraient être appliqués au moment de la conclusion du dérivé. Une contrepartie n'est pas tenue de s'assurer que l'autre contrepartie continue d'être qualifiée pendant toute la durée du terme du dérivé.

La contrepartie qualifiée qui réalise une opération sur dérivés a la responsabilité de déterminer si l'autre partie est également une contrepartie qualifiée, et si l'opération bénéficie alors de la dispense prévue à l'article 7 de la Loi. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles de l'autre partie, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser que ces déclarations sont fausses. Toutefois, il lui incombe toujours de déterminer si, sur le fondement de ces faits, la dispense est applicable. En général, la personne qui effectue une telle opération devrait conserver tous les documents nécessaires établissant qu'elle s'est prévalue à bon droit de la dispense.

Le paragraphe 7° de la définition de contrepartie qualifiée prévoit qu'une personne sera considérée être une contrepartie qualifiée si elle respecte des critères de connaissance et d'expérience, et dispose de l'actif minimal prévu à l'article 1 du Règlement sur les instruments dérivés. Cette personne doit établir de façon prépondérante et vérifiable qu'elle remplit les conditions prévues. L'établissement du respect des critères pourra varier considérablement selon les circonstances particulières d'une personne. Nous croyons que les contreparties concernées devraient se satisfaire qu'elles peuvent évaluer les informations obtenues.

INSTRUCTION GÉNÉRALE CONCERNANT LE PRODUIT HYBRIDE LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Objet

Le produit hybride est défini à la Loi sur les instruments dérivés (la « Loi ») comme un instrument, un contrat ou un titre qui participe à la fois du dérivé et de la valeur mobilière. Des exemples de tels produits incluent les billets dont le capital peut être protégé ou non, et dont le rendement à l'échéance est lié à un portefeuille de titres, à un indice ou un panier d'indices.

Il importe à leur égard d'établir clairement le régime légal applicable. Pour ce faire, l'article 4 de la Loi présente un test qui vise à établir à quel régime un tel produit est soumis.

La prédominance du caractère de valeur mobilière se présume si les trois conditions sont remplies.

La présente instruction générale vise à informer sur l'application du test.

Paiement du prix d'achat

Le paragraphe 1° du second alinéa de l'article 4 se lit comme suit :

« 1° l'offrant obtient paiement du prix d'achat du produit hybride au moment de sa remise; ».

Cette condition n'implique pas nécessairement que le produit est payé à 100 % au moment de son émission. Certains produits peuvent être payés en plusieurs versements. Dans l'intervalle, l'émetteur conserve une certaine forme de contrôle du produit et l'acquéreur en prend possession après le dernier versement.

Versement de sommes additionnelles

Le paragraphe 2° du second alinéa de l'article 4 mentionne que :

l'acquéreur n'a aucune obligation de verser une somme additionnelle au prix d'achat à titre de dépôt de couverture, de marge, de règlement ou autre pendant la période de validité ou à l'échéance du produit; ».

La seconde condition porte sur le fait qu'il n'existe aucune obligation au porteur de verser une somme additionnelle à quelque titre que ce soit pendant la période de validité ou à l'échéance du produit.

Elle exclut ainsi tout produit qui permet d'acquérir, moyennant le versement d'une somme établie, un sous-jacent sur lequel il porte.

Ainsi, l'acquisition d'un produit hybride qui est une valeur mobilière n'implique pas d'autre déboursé, pour l'acquéreur, que le prix d'achat. Il n'est donc pas sujet, comme dans le cas de dérivés, à des appels de marge auquel il doit répondre sous peine de voir sa position liquidée.

Exigence de marge

Le paragraphe 3° du second alinéa de l'article 4 indique :

les modalités du produit n'énoncent aucune exigence de marge en fonction d'une valeur au marché du sous-jacent du produit. ».

La troisième condition prévoit que les modalités du produit n'énoncent aucune exigence de marge basée sur la valeur au marché du sous-jacent. L'offrant n'a donc aucune obligation à cet égard.

Les billets ou les notes structurées

Ainsi, le billet ou la note structurée dont le rendement est fonction d'un sous-jacent, qu'il s'agisse d'un indice, d'un portefeuille de titres ou d'autres sous-jacents, qui remplit les trois conditions prévues à l'article 4 de la Loi, est présumé être une valeur mobilière. Dans ce cas, l'encadrement réglementaire actuel applicable n'est pas modifié par la Loi.

À titre d'information, voici quelques exemples tirés du système SEDAR, de produits hybrides qui continueront d'être régis en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières compte tenu de leur respect des conditions prévues par la Loi :

- Billets dont le rendement à l'échéance est lié à l'appréciation des cours d'un portefeuille de référence, ou bien lié à un indice (payables 100 % à l'émission, rachat anticipé au gré de l'émetteur, aucun remboursement anticipé);
- Billets structurés avec capital à risque (payables 100 % à l'émission, versements aux porteurs: remboursements partiels de capital selon les distributions ordinaires d'un portefeuille de fiducies de revenu);
- Billets dont le capital à risque est partiellement protégé avec un terme de 6 ans (payables 100 % à l'émission);
 - Billets à capital protégé avec effet d'amplification à un panier d'indices;
- Coupons d'intérêts et billets sans coupons basés sur des titres d'emprunt d'un émetteur.

INSTRUCTION GÉNÉRALE CONCERNANT L'AUTOCERTIFICATION LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Autocertification

La Loi sur les instruments dérivés (la « Loi ») oblige une entité réglementée reconnue (l'« entité ») à adopter des règles de fonctionnement relatives à son activité et à celle de ses membres ou des participants au marché. Elle doit prévoir dans son règlement intérieur des procédures appropriées pour l'adoption et la modification de ses règles. Dans leur élaboration, elle doit tenir compte des coûts que leur application peut impliquer pour ses membres et pour les participants au marché. De plus, l'entité doit respecter les autres principes énumérés dans la Loi, notamment sur la collaboration avec l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), la gouvernance et le contrôle de ses opérations.

L'article 22 de la Loi prévoit qu'une modification aux règles de fonctionnement d'une entité est assujettie au processus d'autocertification, lequel est prévu à la section II du Règlement sur les instruments dérivés (le « Règlement »). Le processus s'appuie sur la publication pour consultation publique de la règle pour au moins 30 jours.

Lorsqu'une entité désire adopter ou modifier une règle, elle communique le projet de règle à tout membre, tout participant et à l'Autorité avec un avis de publication. Cette communication devrait inclure les informations nécessaires pour pouvoir comprendre l'objectif de la règle, ce qui comprend le texte de la règle et tout autre document justificatif que l'entité estime important. Le Règlement exige que l'avis de publication indique notamment le délai durant lequel tout intéressé peut transmettre des commentaires ainsi que les personnes désignées pour recevoir ces commentaires par l'entité et à l'Autorité.

L'Autorité est consciente du fait que la règle aura déjà suivi un processus d'approbation interne et s'attend à recevoir les études, les analyses et les rapports qui auraient été préparés dans le cadre de ce processus, de même que la résolution ou décision approuvant la règle.

L'entité doit indiquer clairement dans les documents qu'elle dépose auprès de l'Autorité si elle considère que certains aspects de l'information sont de nature confidentielle et visés par l'article 93 de la Loi.

L'avis sur la conformité prévu au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sera publié au Bulletin de l'Autorité.

Règles qui ne sont pas soumises à la consultation

Le Règlement prévoit que les règles d'impact mineur (article 7), les règles urgentes (article 9) et celles relatives à un nouveau dérivé (article 10) ne sont pas soumises à la consultation publique.

Classification des règles

Lorsque l'entité autocertifie une règle qui a un impact mineur ou une règle urgente, l'Autorité fera une analyse afin de déterminer si la règle a été classifiée correctement. Advenant qu'elle soit en désaccord, l'Autorité communiquera avec l'entité à l'intérieur d'un délai de 21 jours. Pour les règles urgentes, l'Autorité communiquera, dans la mesure du possible, son désaccord à l'entité dans un délai de 5 jours.

Dans une telle situation, l'Autorité exigera la publication de la règle pour commentaires. De plus, l'Autorité pourrait déterminer que la règle doit être abrogée ou modifiée si elle est d'avis que cette règle ne respecte pas la Loi ou le Règlement ou qu'elle va à l'encontre de l'intérêt public.

Règles d'impact mineur

Le Règlement indique qu'une règle n'est pas soumise à la consultation publique lorsqu'elle rencontre l'une des conditions suivantes :

- elle a un impact mineur sur l'entité, un membre ou un adhérent de celle-ci ou sur un participant au marché;
- elle concerne un sujet relatif au processus d'exploitation habituel ou à une pratique administrative;
- elle constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle 3) existante ou à la législation;
- elle corrige une erreur d'écriture ou de calcul ou est une mise en forme stylistique, telle une modification à un titre ou à la numérotation.

L'Autorité considérera normalement, dans le cas de règles sur des produits déjà cotés, que les modifications suivantes auraient un impact mineur et ne seraient pas soumises à la consultation publique:

- la modification des heures de négociation;
- les modifications relatives aux installations de livraison;
- les modifications des contrats d'option, sauf celles qui concernent le dernier jour de négociation, l'échéance, la suppression des prix d'exercice et les limites de position spéculatives;
 - les réductions de l'échelon de cotation;
 - les ajustements du taux de marge.

Règles urgentes

L'entité peut mettre en oeuvre une règle de manière urgente lorsqu'elle le juge nécessaire en raison d'un risque considérable et imminent de préjudice important pour elle, ses membres ou adhérents, les autres participants du marché ou les marchés des capitaux.

Selon le Règlement, une telle règle ne peut entrer en vigueur qu'après le dépôt auprès de l'Autorité d'un avis écrit l'informant du texte approuvé. Au plus tard le jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur de la règle, une justification des motifs de l'urgence est transmise à l'Autorité accompagnée de l'avis d'autocertification prévu au Règlement, avec les adaptations nécessaires pour les renseignements à y inclure.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité soumette les informations requises à l'article 6 du Règlement, à l'exception de celles prévues au paragraphe 2°, à savoir le sommaire des commentaires reçus.

Instruments dérivés

La Loi prévoit qu'une entité ne cote que des dérivés conçus pour assurer un degré élevé de protection contre la manipulation et élabore des règles et procédures pour respecter

Les nouveaux dérivés, qui ne sont pas déjà cotés ou compensés par l'entité, ne sont pas assujettis au processus de consultation publique, notamment pour ne pas placer l'entité dans une situation concurrentielle désavantageuse.

Lorsqu'une entité approuve une règle sur un nouveau dérivé, elle transmet à l'Autorité, au plus tard le jour de son entrée en vigueur, le texte approuvé avec l'information sur le dérivé, à savoir :

- une description de toutes ses modalités, de toute convention accessoire intervenue à son égard et le cas échéant, de toute circonstance qui entoure son offre ou sa négociation;
- les autres renseignements exigés à l'avis d'autocertification prévu au Règlement, avec les adaptations nécessaires.

Les documents présentés devraient décrire le dérivé et le sous-jacent. De plus, ils devraient indiquer la date de cotation et fournir une description générale et technique du dérivé. Cela inclut certaines précisions à propos, notamment, des pratiques sur le marché au comptant du sous-jacent, de l'intérêt du dérivé sur le plan financier et pour le public, des limites de position spéculative et de couverture, ainsi que des mécanismes de livraison, le cas échéant.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité fournisse un exemplaire des études de marché, des rapports d'étalonnage ou de tout autre rapport qui démontrent que le dérivé proposé respectera les dispositions de la Loi.

Le tableau joint en annexe explique davantage l'information que l'Autorité s'attend à recevoir. Il importe particulièrement de fournir des renseignements détaillés lorsqu'un dérivé innovateur est coté, que les conditions du marché du dérivé diffèrent sensiblement de celles du marché au comptant sous-jacent, que les prix de référence au comptant ne proviennent pas d'une seule source ou qu'une agrégation de positions sur plusieurs produits est envisagée.

Approbation des produits ou des modifications de règles par l'Autorité

Nonobstant le processus prévu au Règlement et plus amplement décrit ci-dessus, une entité peut demander à l'Autorité d'approuver un dérivé ou la modification d'une règle, mais uniquement si l'autocertification pose des difficultés sérieuses. Dans ces circonstances, l'entité doit soumettre avec sa demande d'approbation une justification qui explique pourquoi l'autocertification n'aurait pas été appropriée ou possible.

Annexe A - Informations relative à un dérivé

| Item | Objectifs poursuivis | Explications |
|----------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| Caractéristiques de la | Intérêt public et utilité | Description détaillée du dérivé |
| marchandise ou de | économique; protection | et de l'instrument sous-jacent |
| l'instrument sous-jacent | contre la manipulation | pour montrer l'intérêt sur le |
| J | F | plan financier et pour le public. |
| | | Le marché du sous-jacent |
| | | devrait être liquide et avoir un |
| | | |
| Comment (citations on the | T | prix de référence fiable. |
| Caractéristiques de | Transparence et | |
| l'option (y compris les | efficience du marché. | |
| procédures d'inscription | | |
| des prix d'exercice, les | | |
| intervalles entre les prix | | |
| d'exercice, la date | | |
| d'expiration, le type de | | |
| contrat, etc.) | | |
| Conditions de livraison | Efficience du marché | Le cas échéant, indiquer les |
| | | lieux de livraison, les |
| | | différentiels de qualité, les |
| | | installations de livraison, etc. |
| Taille du contrat ou | Efficience du marché, | Indiquer les seuils de quantité |
| quotité | protection contre la | minimale pour les opérations |
| quome | manipulation | sur blocs et les applications, |
| | mampulation | ainsi que tout délai de |
| | | déclaration ou d'exposition au |
| | | marché. |
| Mois de livraison | Efficience du marché | marche. |
| Période de livraison et | Efficience du marché et | |
| dernier jour de | protection contre la | |
| négociation | manipulation | |
| Échelon de cotation | Efficience du marché et | |
| Echelon de cotation | protection contre la | |
| | manipulation | |
| Dispositions relatives à | Efficience du marché et | Indiquer la relation avec les |
| la limite de fluctuation | protection contre la | fluctuations du cours sur le |
| la filmite de fluctuation | manipulation | marché au comptant. |
| Limites de position | Protection contre la | Indiquer des limites du mois |
| | manipulation | d'échéance, la méthode de |
| spéculative | mampulation | calcul pour les autres mois (par |
| | | exemple, par mois ou pour |
| | | l'ensemble des mois), les |
| | | |
| | | dispenses pour opérations |
| Niceson de déclaration | Duotantian nantus la | mixtes. |
| Niveau de déclaration | Protection contre la | Décrire également la relation |
| des grosses positions | manipulation | avec les autres contrats, |
| | | marchés au comptant, |
| | | déclaration des écarts sur une |
| D 11:1 | | base nette, etc. |
| Politique en matière | Protection contre la | |
| d'agrégation | manipulation | D() () |
| Procédures de calcul et | Efficience du marché et | Décrire également les mesures |
| de diffusion du prix de | transparence | prises contre la manipulation, |
| règlement | | les licences concédées par des |
| | | tiers, le cas échéant, le |
| | | traitement de secours. |
| Heures de négociation | Efficience du marché | |

| Item | Objectifs poursuivis | Explications |
|------------------------|----------------------|---------------------------------|
| Suspension de cotation | Efficience du marché | Fournir des détails sur les |
| | | suspensions discrétionnaires et |
| | | automatiques, notamment en |
| | | ce qui concerne l'instrument |
| | | sous-jacent. |

Derivatives Regulation¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following Regulation:

Derivatives Regulation.

The Authority is also publishing in the Bulletin the following texts:

- Policy Statement respecting Accredited Counterparties;
- Policy Statement respecting Hybrid Products;
- Policy Statement respecting Self-Certification.

Notice of Publication

The Derivatives Regulation, which was made by the Authority on December 12, 2008, has received ministerial approval as required and will come into force on February 1, 2009.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the Gazette officielle du Québec, dated January 21, 2009, and is also published hereunder.

January 23, 2009

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

Notice of the Autorité des marchés financiers

Coming into Force of *Derivatives Act*

Derivatives Regulation

Coming into Force of Regulation respecting Tariffs and Fees Payable

Decision and Policy Statements

Introduction

The Autorité des marchés financiers (the "Authority" or "we") is publishing the Derivatives Regulation (the "Regulation"), a decision, and policy statements related to the Derivatives Act (the "Act"). This notice is intended to inform the markets of the implementation of these texts to help harmonize the coming into force of the Act.

Under Order-in-Council 19-2009 dated January 14, 2009 issued by the Government of Québec, most of the provisions of the Act will come into force on February 1, 2009.

For purposes of the application of the Act, the Authority will issue policy statements from time to time to inform interested parties of the manner in which it intends to exercise its discretion and interpret the principles set out under the various titles of the Act. Policy statements intended in particular for regulated entities and accredited counterparties are part of this publication.

In addition, we are publishing, in section 6.10 of this bulletin, a blanket decision for harmonizing implementation of the derivatives framework across Canada by preserving the status quo with respect to over-the-counter derivatives offerings to accredited investors pursuant to Regulation 45-106 respecting Registration and Prospectus Exemptions ("Regulation 45-106"), which was made under the Securities Act (the "SA"). Under the leadership of the Authority, the Canadian Securities Administrators (the "CSA") has launched initiatives in this regard.

Coming into force of the Act

The order-in-council providing for the coming into force of the Act sets an effective date of February 1, 2009 for Titles I to III, except in respect of sections 55, 58 and 59, Title IV, except in respect of the second paragraph of section 82 and sections 83 to 85, and Titles V to XI, except in respect of subparagraphs 21 and 22 of section 175.

We are mindful that the coming into force of the Act will require many financial sector participants to implement new derivatives-related compliance measures, for example, for the purpose of establishing in a conclusive and verifiable manner that a person meets the conditions under paragraph 7 of the definition of "accredited counterparty" of section 3 of the Act. In order to ensure a smooth transition during the first six months following the coming into force of the Act, the Authority therefore expects market participants to phase in compliance obligations arising from the new requirements set out in the Act.

The effective date of sections 55, 58 and 59 of Title III of the Act, which concerns dealers and advisers, is deferred to take into account the major reform of registration requirements still under way. Indeed, virtually all of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements is expected to be implemented. In the meantime, as provided for under section 57 of the Act, only dealers registered in accordance with the SA may carry on business in derivatives, and they are required to comply with the registrant obligations set out in sections 61 to 79 of the Act.

The coming into force of the provisions of Title IV respecting qualified persons is also partly deferred. Only the provisions of the first and third paragraphs of section 82 of the Act will be effective immediately. The second paragraph of this section, as well as sections 83 to 85 of the Act, pertain, in particular, to the authorization of derivatives offered to the public by a person other than a regulated entity. This deferral is intended to enable the CSA to complete its harmonization initiatives with respect to derivatives offered to the public.

In the meantime, to temporarily preserve the status quo, the Authority issued, pursuant to section 86 of the Act, a blanket decision with respect to exemptions from the application of sections 54, 56 and 82 of the Act. This enables derivatives currently governed by the SA to be offered to accredited investors, as defined under Regulation 45-106. Such accredited investors will therefore be able to continue to carry out over-the-counter trades, pursuant to Regulation 45-106 (including the filing of the report, in accordance with Part 6 of this Regulation), in respect of the following instruments previously referred to in section 1 of the SA and section 1.1 of the Securities Regulation:

- an option or a negotiable futures contract pertaining to securities, or a Treasury bond futures contract;
- an option on a commodity futures contract or financial instrument futures contract;
- commodities futures contracts, financial futures contracts, currencies futures contracts and stock indices futures contracts.

The new framework governs derivatives not listed above. In the absence of a regulation specifying conditions for qualification, the Authority will not be able to grant qualified person status. In addition, since the second paragraph of section 82 of the Act is not in force, authorization will not be given for the creation or marketing of a derivative to be offered to the public by a person subject to qualification. However, to compensate for this restriction, the Authority may draw on the discretion provided under section 86 of the Act with respect to a specific application that would not be prejudicial to the public interest.

Derivatives Regulation

The Derivatives Regulation was made by the Authority on December 12, 2008. It received ministerial approval as required and will come into force on February 1, 2009.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the Gazette officielle du Québec dated January 21, 2009 and is reproduced below.

This Regulation:

- determines the minimum assets of a person for purposes of the definition of accredited counterparty;
- establishes the self-certification process for operating rules of regulated entities;
 - provides for the risk information document.

The divisions of the Regulation concerning qualified persons as well as dealers and advisers will be covered by a subsequent publication, given the deferral of the coming into force of these aspects of the Act.

Policy Statements

Three Policy Statements are also included in this publication:

- Policy Statement respecting Accredited Counterparties;
- Policy Statement respecting Hybrid Products;
- Policy Statement respecting Self-Certification.

The first Policy Statement concerns accredited counterparties. It clarifies the application of the definition of accredited counterparties to financial institutions and the accreditation of certain counterparties.

The second Policy Statement explains the application of section 4 of the Act in respect of hybrid products and refers to hybrid products presumed to be securities based on certain conditions under the Act.

The third Policy Statement covers self-certification of the operating rules of recognized regulated entities. It provides examples of rules of minor impact, and specifies the Authority's expectations under various circumstances with respect to the process stipulated in the Regulation.

Regulation respecting Tariffs and Fees Payable

The Regulation respecting Tariffs and Fees Payable was published in the Gazette officielle du Québec as a draft Regulation on October 22, 2008, and has been submitted for government approval. Developments may take place shortly.

The Regulation sets the fees payable by a regulated entity, dealer, adviser, representative or qualified person at the time of an application for recognition, registration or qualification respectively, for purposes of the Act.

Applicable securities regulation

Interested persons are reminded that securities regulation continues to apply, pursuant to section 232 of the Act, to the extent that it pertains to a matter for which the Act provides for the relevant regulation-making powers. Accordingly, Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and Regulation 23-101 respecting Trading Rules, in particular, continue to apply to persons subject thereto. Moreover, as dealers and advisers are registered under the SA, all current regulation continues to be applicable.

Policy Statement Q-22

Finally, Policy Statement Q-22, Disclosure Document for Commodity Futures Contracts, for Options Traded on a Recognized Market and for Exchange-Traded Commodities Futures Options, in respect of which the Authority previously granted an exemption (Decision No. 2004-PDG-0143 dated October 27, 2004) to enable use of the disclosure document appended thereto, will be repealed over the coming months. The Authority considers that registrants should use the document provided for by the Regulation, which is, for the most part, identical to the document appended to the decision, and currently used by member dealers of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada.

January 23, 2009

Regulations and other acts

M.O., 2009

Order number AM 2009-01 of the Minister of Finance dated 15 January 2009

Derivatives Act (2008, c. 24)

CONCERNING Derivatives Regulation

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 18, 26 and 29 of section 175 of the Derivatives Act (2008, c. 24) stipulates that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Derivatives Regulation was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, no. 39 of October 3, 2008;

WHEREAS the Authority made, on December 12, 2008, by the decision no. 2008-PDG-0272, Derivatives Regulation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Derivatives Regulation appended hereto.

January 15, 2009

MONIQUE JÉRÔME-FORGET, *Minister of Finance*

Derivatives Regulation

Derivatives Act (2008, c. 24, s. 175, subpars. (2) to (4), (9) to (12), (18), (26) and (29))

DIVISION I

MINIMUM ASSETS OF AN ACCREDITED COUNTERPARTY

1. The minimum assets, for the purposes of subparagraph b of paragraph 7 of the definition of accredited counterparty in section 3 of the Derivatives Act (2008, c. 24), must consist of cash, securities, insurance contracts or deposits having an aggregate realizable value, before taxes, but after deduction of the corresponding liabilities, of more than \$10,000,000 or an equivalent amount in another currency.

In the case of an individual, the minimum assets held by him personally or through other persons under his control must, in the manner set forth in the first paragraph of this section, have a value of more than \$5,000,000 or an equivalent amount in another currency.

DIVISION II

SELF-CERTIFICATION OF AN OPERATING RULE OF A RECOGNIZED REGULATED ENTITY

- **2.** A recognized regulated entity that seeks self-certification of an operating rule pursuant to section 22 of the Act must proceed in accordance with this division.
- 3. Subject to section 7 hereof, the entity must submit for public consultation of not less than 30 days any amendment to its operating rules governing in particular its organization, operation, market, derivatives clearing, market regulation services, any change in accessing its services or the activities of its members or participants.

To this end, it must send the proposed rule amendment to every member and participant and to the Authority, which will publish it in its Bulletin.

4. A proposed rule amendment must be accompanied by a notice of publication indicating in particular the time period during which interested parties may send comments to the persons designated therein by the entity and the Authority.

- **5.** The rule approved by the entity becomes enforceable when a notice self-certifying the rule is sent to the Authority by the entity at the completion of the public consultation process, if any.
- **6.** The notice of self-certification of a rule must include the following information:
 - (1) the approved text;
- (2) a summary of all comments made in the course of the consultation process;
- (3) a summary of any research, studies or comparative evaluations carried out with respect to the measures proposed in the rule;
- (4) an analysis of the advantages and disadvantages of the measures proposed in the rule as well as the reasons for which the entity believes they should be approved;
 - (5) the effective date of the rule;
- (6) the compliance notice provided for in the first paragraph of section 22 of the Act; and
- (7) any other information required from the entity, in particular pursuant to a procedure, agreement, authorization or decision.
- 7. The entity is not required to hold a public consultation or furnish the information stipulated in paragraphs 2 to 4 of section 6 hereof where the proposed rule meets any of the following conditions:
- (1) its impact on an entity, a member or a participant thereof or on a market participant is minor;
- (2) it pertains to an issue related to a routine operational process or an administrative practice;
- (3) it is intended for purposes of harmonization or compliance with an existing rule or with legislation; or
- (4) it corrects an error of form, a clerical error or a mistake in calculation or makes stylistic changes, such as an amendment to a title or to paragraph numbering.

The rule may pertain to a derivative already approved by the entity in accordance with section 10 hereof.

8. Where section 7 hereof applies, the entity must give the Authority the reasons thereof.

Where the Authority disagrees with the reasons, it must give the entity an explanation thereof in writing within 21 days following receipt of the rule.

The entity must then submit the rule for public consultation as provided for in this Regulation.

9. A rule may also be approved without a public consultation where the entity is of the opinion that an emergency situation so requires.

Such a rule may only become effective after a written notice has been filed with the Authority informing it of the approved text.

No later than the business day following the effective date of the rule, the reasons for the emergency must be given to the Authority together with the notice of self-certification provided for in this Regulation, with the necessary modifications regarding the information to be included.

- **10.** Where an entity approves a rule in respect of a new derivative, it must, no later than the effective date of the rule, send the approved text to the Authority together with information on the product, namely:
- (1) a description of all the terms related to the new product, of any ancillary agreement made in respect thereof and, if applicable, of the circumstances surrounding the offer or trading thereof; and
- (2) the other information required in the notice of self-certification provided for in this Regulation, with the necessary modifications.

Such a rule is not subject to public consultation.

11. A rule in respect of a derivative, whether new or already approved by the entity, sets out an attribute of a derivative or its underlying interest, or sets out a specific condition for the trading or clearing of a derivative.

DIVISION III

COMMUNICATIONS WITH CLIENTS

- **12.** The risk information document provided for in section 70 of the Act must be provided to the client by the dealer, including the text of Schedule A.
- **13.** A dealer who gives a risk information document to a client must obtain an acknowledgement of receipt with a reference to the date of receipt.

- **14.** The relationship disclosure document must also contain all information that the registered firm is required to obtain or confirm in accordance with section 65 of the Act.
- **15.** This Regulation comes into force on the day section 22 of the Act comes into force.

SCHEDULE A

(Section 12)

RISK INFORMATION DOCUMENT

Risk Information Document for Derivatives

This brief document does not disclose all of the risks and other significant aspects of trading in futures contracts, options or other derivatives. In light of the risks, you should undertake such transactions only if you understand the nature of the contracts (and contractual relationships) into which you are entering and the extent of your exposure to risk. Trading in derivatives is not suitable for many members of the public. You should carefully consider whether trading is appropriate for you in light of your experience, objectives, financial resources and other relevant circumstances.

Futures Contracts

1. Effect of "Leverage" or "Gearing"

Transactions in futures contracts carry a high degree of risk. The amount of initial margin is small relative to the value of the futures contract so that transactions are "leveraged" or "geared". A relatively small market movement will have a proportionately larger impact on the funds you have deposited or will have to deposit: this may work against you as well as for you. You may sustain a total loss of initial margin funds and any additional funds deposited with the firm to maintain your position. If the market moves against your position or margin levels are increased, you may be called upon to pay substantial additional funds on short notice to maintain your position. If you fail to comply with a request for additional funds within the time prescribed, your position may be liquidated at a loss and you will be liable for any resulting deficit.

2. Risk-reducing Orders or Strategies

The placing of certain orders (e.g. "stop-loss" order, where permitted under local law, or "stop-limit" orders) which are intended to limit losses to certain amounts may not be effective because market conditions may make it impossible to execute such orders. Strategies

using combinations of positions, such as "spread" and "straddle" positions may be as risky as taking simple "long" or "short" positions.

Options

3. Variable Degree of Risk

Transactions in options carry a high degree of risk. Purchasers and sellers of options should familiarize themselves with the type of option (i.e. put or call) which they contemplate trading and the associated risks. You should calculate the extent to which the value of the options must increase for your position to become profitable, taking into account the premium and all transaction costs.

The purchaser of options may offset or exercise the options or allow the options to expire. The exercise of an option results either in a cash settlement or in the purchaser acquiring or delivering the underlying interest. If the option is on a futures contract, the purchaser will acquire a futures position with associated liabilities for margin (see the section on Futures Contracts above). If the purchased options expire worthless, you will suffer a total loss of your investment which will consist of the option premium plus transaction costs. If you are contemplating purchasing deep-out-of-the-money options, you should be aware that the chance of such options becoming profitable ordinarily is remote.

Selling ("writing" or "granting") an option generally entails considerably greater risk than purchasing options. Although the premium received by the seller is fixed, the seller may sustain a loss well in excess of that amount. The seller will be liable for additional margin to maintain the position if the market moves unfavourably. The seller will also be exposed to the risk of the purchaser exercising the option and the seller will be obligated to either settle the option in cash or to acquire or deliver the underlying interest. If the option is on a futures contract, the seller will acquire a position in a future with associated liabilities for margin (see the section on Futures Contracts above). If the option is "covered" by the seller holding a corresponding position in the underlying interest or a futures contract or another option, the risk may be reduced. If the option is not covered, the risk of loss can be unlimited.

Certain exchanges in some jurisdictions permit deferred payment of the option premium, exposing the purchaser to liability for margin payments not exceeding the amount of the premium. The purchaser is still subject to the risk of losing the premium and transaction costs. When the option is exercised or expires, the purchaser is responsible for any unpaid premium outstanding at that time.

Additional Risks Common to Derivatives

4. Terms and Conditions of Contracts

You should ask the firm with which you deal about the terms and conditions of the specific futures contracts, options or other derivatives which you are trading and associated obligations (e.g. the circumstances under which you may become obligated to make or take delivery of the underlying interest and, in respect of options, expiration dates and restrictions on the time for exercise).

Under certain circumstances the specifications of outstanding contracts (including the exercise price of an option) may be modified by the exchange or clearing house to reflect changes in the underlying interest.

5. Suspension or Restriction of Trading and Pricing Relationships

Market conditions (e.g. liquidity) and/or the operation of the rules of certain markets (e.g. the suspension of trading in any contract or contract month because of price limits or "circuit breakers") may increase the risk of loss by making it difficult or impossible to effect transactions or liquidate/offset positions. If you have sold options, this may increase the risk of loss.

Further, normal pricing relationships between the underlying interest and the derivative may not exist. This can occur when, for example, the futures contract underlying the option is subject to price limits while the option is not.

The absence of an underlying reference price may make it difficult to judge "fair" value.

6. Deposited Cash and Property

You should familiarize yourself with the protections accorded money or other property you deposit for domestic and foreign transactions, particularly in the event of a firm insolvency or bankruptcy. The extent to which you may recover your money or property may be governed by specific legislation or local rules. In some jurisdictions, property which had been specifically identifiable as your own will be prorated in the same manner as cash for purposes of distribution in the event of a shortfall.

7. Commission and Other Charges

Before you begin to trade, you should obtain a clear explanation of all commissions, fees and other charges for which you will be liable. These charges will affect your net profit (if any) or increase your loss.

8. Transactions in Other Jurisdictions

Transactions on markets in other jurisdictions, including markets formally linked to a domestic market, may expose you to additional risk. Such markets may be subject to regulation which may offer different or diminished investor protection. Before you trade you should inquire about any rules relevant to your particular transactions. Your local regulatory authority will be unable to compel the enforcement of the rules of regulatory authorities or markets in other jurisdictions where your transactions have been effected. You should ask the firm with which you deal for details about the types of redress available in both your home jurisdiction and other relevant jurisdictions before you start to trade.

9. Currency Risks

The profit or loss in transactions in foreign currencydenominated derivatives (whether they are traded in your own or another jurisdiction) will be affected by fluctuations in currency rates where there is a need to convert from the currency denomination of the derivative to another currency.

10. Trading Facilities

Most open-outery and electronic trading facilities are supported by computer-based component systems for the order-routing, execution, matching, registration or clearing of trades. As with all facilities and systems, they are vulnerable to temporary disruption or failure. Your ability to recover certain losses may be subject to limits on liability imposed by the system provider, the market, the clearing house and/or member firms. Such limits may vary; you should ask the firm with which you deal for details in this respect.

11. Electronic Trading

Trading on an electronic trading system may differ not only from trading in an open-outcry market but also from trading on other electronic trading systems. If you undertake transactions on an electronic trading system, you will be exposed to risks associated with the system, including the failure of hardware and software. The result of any system failure may be that your order is either not executed according to your instructions or is not executed at all. Your ability to recover certain losses which are particularly attributable to trading on a market using an electronic trading system may be limited to less than the amount of your total loss.

12. Off-exchange Transactions

In some jurisdictions, and only then in restricted circumstances, firms are permitted to effect off-exchange transactions. The firm with which you deal may be Part 2

acting as your counterparty to the transaction. It may be difficult or impossible to liquidate an existing position, to assess the value, to determine a fair price or to assess the exposure to risk. For these reasons, these transactions may involve increased risks.

Off-exchange transactions may be less regulated or subject to a separate regulatory regime. Before you undertake such transactions, you should familiarize yourself with applicable rules.

POLICY STATEMENT RESPECTING ACCREDITED COUNTERPARTIES **DERIVATIVES ACT**

Purpose

Section 3 of the Derivatives Act (the "Act") sets out the definition of "accredited counterparty." Derivatives transactions of an accredited counterparty are exempted from many provisions of the Act. This Policy Statement is intended to specify, for greater certainty, certain components of this definition.

Financial institutions

Paragraph 3 of the definition of accredited counterparty includes Canadian and foreign financial institutions, as well as supranational financial institutions.

Under paragraphs 1 and 2, the definition also includes any government and public board.

Accreditation of certain counterparties

The criteria of the definition of an accredited counterparty should be applied at the time a derivative is entered into. A counterparty is not required to ensure that the other counterparty continues to be accredited during the life of the derivative.

An accredited counterparty that engages in a derivatives transaction is responsible for determining whether the other party is also accredited and whether the transaction thus benefits from the exemption set out in section 7 of the Act. To do so, the counterparty may rely on the factual statements made by the other party, provided that it does not have reasonable grounds to believe that such statements are false. However, the counterparty is nonetheless responsible for determining whether, on the basis of the facts, the exemption is applicable. Usually, the person conducting such a transaction should conserve all documents necessary to establish that it has rightly availed itself of the exemption.

Under paragraph 7 of the definition of accredited counterparty, a person will be considered an accredited counterparty if that person has the requisite knowledge and experience, and has the minimum assets provided for in section 1 of the Derivatives Regulation. Such person must establish in a conclusive and verifiable manner that the requisite conditions have been met. The establishment of compliance with these conditions may vary significantly based on a person's particular circumstances. The counterparties concerned should be satisfied that they are able to evaluate the information obtained.

POLICY STATEMENT RESPECTING HYBRID PRODUCTS DERIVATIVES ACT

Purpose

A hybrid product is defined in the *Derivatives Act* (the "Act") as "an instrument, contract or security that combines elements of derivatives and securities." Examples of these products include principal protected and non-principal protected notes whose return at maturity is linked to a portfolio of securities, an index or an index basket.

It is important to clearly establish the legal regime applicable to hybrid products. To do so, a test is provided in section 4 of the Act intended to determine the regime governing this type of product.

A hybrid product is presumed to be predominantly a security where three conditions are satisfied.

This Policy Statement is intended to provide guidance on application of the test.

Payment of purchase price

Subparagraph 1 of the second paragraph of section 4 is as follows:

the offeror receives payment of the purchase price on the delivery of the hybrid product."

This condition does not necessarily imply that the product is fully payable upon issue. Several payments may be made for certain products. The issuer retains a certain control over the product while payments are made, and the purchaser takes possession of the product upon final payment.

Additional payments

Subparagraph 2 of the second paragraph of section 4 stipulates that:

the purchaser is under no obligation to make any additional payment beyond the purchase price as a margin deposit, margin, settlement or other such amount during the life of the hybrid product or at maturity."

Under this condition, the holder is in no way obligated to make additional payments for other purposes during the life of the hybrid product or at maturity.

This second condition thus excludes any hybrid product used to purchase, in consideration of a fixed amount, a related underlying interest.

Consequently, the purchase of a hybrid product that is a security does not entail any payment by the purchaser other than the purchase price. The purchaser is therefore not subject to margin calls, unlike purchasers of derivatives, who are required to meet such calls, failing which their positions may be liquidated.

Margin requirement

Subparagraph 3 of the second paragraph of section 4 is as follows:

the terms of the hybrid product do not include margin requirements based on a market value of its underlying interest."

Under this third condition, the product's terms do not include any margin requirement based on the market value of the underlying interest. The offeror therefore has no obligation in this regard.

Notes or structured notes

Consequently, a note or structured note where the return is based on an underlying interest, whether an index, a securities portfolio or other underlying asset, that meets the three conditions set out in section 4 of the Act is deemed to be a security. The current applicable regulatory framework governing such notes remains unchanged under the Act.

For information purposes, following are some examples taken from SEDAR of hybrid products that will continue to be governed by the Securities Act, given that they meet the conditions set out in the *Derivatives Act*:

- Notes whose return at maturity is linked to the price increase of a reference portfolio or to an index (payable in full at issue, callable, not retractable);
- Capital at risk notes (payable in full at issue, payments to holders: partial repayments of capital based on ordinary distributions from an income trust portfolio);
 - 6-year partially capital protected notes (payable in full at issue);
 - Principal Protected Equity Index-Linked "Booster" Notes;
- Interest coupons and notes without coupons based on debt securities of an issuer.

POLICY STATEMENT RESPECTING SELF-CERTIFICATION DERIVATIVES ACT

Self-certification

Under the *Derivatives Act* (the "Act"), a recognized regulated entity (the "entity") must make operating rules to govern its activities and the activities of its members or of market participants. It must also, in its internal by-laws, include appropriate procedures for making and amending those rules. In establishing its rules, the entity must consider the costs to its members and to market participants that may result from their application. In addition, the entity must comply with the other principles set out in the Act, in particular concerning co-operation with the Autorité des marchés financiers (the "Authority"), governance and controls.

Under section 22 of the Act, to make an amendment to an operating rule, the entity must follow the self-certification process, set out under Division II of the Derivatives Regulation (the "Regulation"). Under the self-certification process, the proposed rule amendment must be submitted for public consultation for not less than 30 days.

Where an entity wishes to make or amend a rule, it must send the proposed rule or rule amendment to every member and participant and to the Authority accompanied by a notice of publication indicating the information necessary for understanding the purpose of the rule, which includes the text of the rule and any other supporting documents the entity deems significant. Under the Regulation, the notice of publication must indicate in particular the time period during which interested parties may send comments and the persons designated by the entity and the Authority to receive such comments.

The Authority is mindful that the rule will have previously been submitted to an internal approval process, and therefore expects to receive any research, studies and reports carried out with respect to the rule or the resolution or decision approving the rule.

The entity should clearly indicate in the documents filed with the Authority if some aspects of the filing are considered to be confidential and governed by section 93 of the Act.

The notice of compliance provided under the first paragraph of section 22 of the Act will be published in the Authority's Bulletin.

Rules not subject to public consultation

Under the Regulation, rules with a minor impact (section 7), emergency rules (section 9) or rules pertaining to new derivatives (section 10) are not subject to public consultation.

Classification of rules

Where an entity self-certifies a rule with a minor impact or an emergency rule, the Authority will analyze such rule to determine whether it was correctly classified. Should the Authority not be in agreement with the classification, it will contact the entity within 21 days following receipt of the rule. With respect to emergency rules, the Authority will notify the entity of its disagreement, insofar as possible, within 5 days of receipt of the rule.

In cases of disagreement, the Authority will require the publication of the rule for public comment. The Authority may also determine that the rule is to be repealed or amended if it is of the opinion that the rule does not comply with the Act or the Regulation or is not in the public interest.

Rules with minor impact

Under the Regulation, public consultation is not required where a rule meets any of the following conditions:

- its impact on the entity, a member or a subscriber thereof or on a market 1) participant is minor;
- it pertains to an issue related to a routine operational process or an administrative practice;
- it is intended for purposes of harmonization or compliance with an existing rule or with legislation; or
- it corrects an error of form, a clerical error or a mistake in calculation or makes stylistic changes, such as an amendment to a title or to paragraph numbering.

With respect to rules governing listed products, the Authority would normally consider the following amendments to have a minor impact and therefore they need not be submitted to public consultation:

- changes in trading hours;
- changes in delivery facilities;
- changes in option contracts other than those relating to last trading day, expiry date, strike price de-listings, and speculative position limits;
 - reductions in the minimum price change;
 - adjustments to the margin rate.

Emergency rules

An entity may implement an emergency rule where deemed necessary due to a significant and imminent risk of prejudice to itself, its members or subscribers, other market participants or the capital markets.

Under the Regulation, an emergency rule may only become effective after a written notice has been filed with the Authority informing it of the approved text. No later than the business day following the effective date of the rule, the reasons for the emergency must be given to the Authority together with the notice of self-certification provided for in the Regulation, with the necessary modifications regarding the information to be included.

The Authority expects the entity to submit the information required under section 6 of the Regulation, except for the information under paragraph 2, namely, the summary of comments made in connection with the consultation process.

Derivatives

Under the Act, an entity must list only derivatives designed to ensure a high degree of protection against manipulation and develop rules and procedures to comply with the Act.

New derivatives, namely, derivatives that have not been listed or cleared by the entity, are not subject to public consultation, primarily to avoid placing the entity at a competitive disadvantage.

Where an entity approves a rule in respect of a new derivative, it must, no later than the effective date of the rule, send the approved text to the Authority together with information on the product, namely:

- a description of all the terms related to the new product, of any ancillary agreement made in respect thereof and, if applicable, of the circumstances surrounding the offer or trading thereof; and
- any other information required in the notice of self-certification provided for in the Regulation, with the necessary modifications.

The submission will describe the derivative and the underlying interest, identify the listing date and provide a general and technical description of the derivative, noting in particular cash market practices for the underlying interest, the economic and public interest of the product, speculative and hedging limits and delivery mechanisms where applicable.

The Authority will expect the entity to provide copies of market surveys, benchmarking or other reports that demonstrate that the proposed product will meet the requirements of the Act.

The chart in the attached appendix further explains the information the Authority would expect to receive. It is particularly important to provide greater detail where innovative derivatives are listed, where derivatives market conditions differ materially from the underlying cash market, where cash price references are not derived from a single source, or where aggregation of positions across products is intended.

Approval of products or rule amendments by the Authority

Notwithstanding the process provided for in the Regulation and more fully outlined above, an entity may ask the Authority to approve a derivative or a rule amendment, but only where self-certification proves to be highly difficult. In such circumstances, the entity must submit, with its application for approval, justification why self-certification was not appropriate or feasible.

Appendix A - Information regarding a derivative

| Aspect | Objectives | Explanations |
|---------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Characteristics of the | Economic and public | Provide a detailed description |
| underlying commodity | interest; anti- | of the derivative and |
| or instrument | manipulation | underlying instrument to |
| | | demonstrate economic and |
| | | public interest. The market of |
| | | the underlying interest should |
| | | be liquid with a reliable |
| | | reference price. |
| Option characteristics | Transparency and market | Toronou price. |
| (including strike price | efficiency | |
| listing procedures and | | |
| increments, option | | |
| expiry, contract type, | | |
| etc.) | | |
| Delivery terms | Market efficiency | Include where applicable |
| | , | delivery points, quality |
| | | differentials, delivery facilities, |
| | | etc. |
| Contract size or trading | Market efficiency and | Indicate minimum quantity |
| unit | anti-manipulation | thresholds for block and cross |
| | and manipulation | trades, and any reporting time |
| | | or market exposure delays. |
| Delivery months | Market efficiency | or market exposure delays. |
| Delivery period and last | Market efficiency and | |
| trading day | anti-manipulation | |
| Minimum price change | Market efficiency and | |
| g | anti-manipulation | |
| Daily price limit | Market efficiency and | Indicate relationship to cash |
| provisions | anti-manipulation | market price movements. |
| Speculative position | Anti-manipulation | Provide limits for spot month, |
| limits | | method for calculating non- |
| | | spot months (e.g., individually |
| | | or combined), spread |
| | | exemptions. |
| Reporting level for large | Anti-manipulation | Also describe relationship with |
| positions | | other contracts, cash markets, |
| r | | netting of spread positions, etc. |
| Aggregation policy | Anti-manipulation | <i>g</i> == sp==== p =====s, eve. |
| Procedures for | Market efficiency and | Also describe safeguards |
| calculation and | transparency | against manipulation, third |
| dissemination of | pareney | party licence where applicable, |
| settlement price | | fallback. |
| Trading hours | Market efficiency | |
| Provisions for halting | Market efficiency | Provide details regarding both |
| trading | | discretionary and automatic |
| | | halts, in particular as relates to |
| | | the underlying instrument. |
| 1 | l . | are anderrying monument. |

Erratum – Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

<u>Avis</u>

Erratum – Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Erratum – Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs 1

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs publié dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2 du 10 décembre 2008, A.M. 2008-

Vous trouverez donc ci-après l'erratum publié dans la Gazette officielle du Québec du 21 janvier 2009.

Le 23 janvier 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

121

Erratum

A.M., 2008-16

Arrêté numéro V-1.1-2008-16 de la ministre des Finances en date du 25 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 10 décembre 2008, 140° année, numéro 50, page 6395.

À la page 6405, dans l'encadré «Avis au lecteur», paragraphe ii, on aurait dû lire:

ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

| Erratum – Regulation | to amend Regulation 51-10 | 2 respecting Continu | ous Disclosure Oblig | ations |
|----------------------|---------------------------|----------------------|----------------------|--------|
| <u>Avis</u> | | | | |
| Erratum – Regulation | to amend Regulation 51-10 | 2 respecting Continu | ous Disclosure Oblig | ations |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Erratum – Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations¹

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version anglaise du Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations publié dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2 du 17 décembre 2008, A.M. 2008-18.

Vous trouverez donc ci-après l'erratum publié dans la Gazette officielle du Québec du 21 janvier 2009.

Le 23 janvier 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Erratum

M.O., 2008-18

Order number V-1.1-2008-18 of the Minister of Finance dated 27 November 2008

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1)

> CONCERNING Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

Gazette officielle du Québec, Part 2, December 17, 2008, Vol. 140, No. 51, page 5493.

On page 5500, the table should read:

| Name and principal position | Year (b) | Salary (\$) | Share- based awards (\$) | Option- based awards (\$) | Non-equity incentive plan compensation (\$) (f) | | Pension value (\$) | All other compensation (\$) | Total compensation (\$) |
|--------------------------------------|----------|----------------|-----------------------------------|------------------------------------|--|---|--------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| (4) | (b) | (6) | (u) | (6) | Annual incentive plans | Long- term incentive plans (f2) | (g) | (II) | (i) |
| CEO | | | | | | | | | |
| CFO | | | | | | | | | |
| A | | | | | | | | | |
| В | | | | | | | | | |
| С | | | | | | | | | |

| Règlement modifiant le Règlement sur le Registre des droits personnels et réels mobiliers Avis Décret 30-2009 – Règlement modifiant le Règlement sur le Registre des droits personnels et réel mobiliers |
|--|
| |
| Décret 30-2009 – Règlement modifiant le Règlement sur le Registre des droits personnels et réel mobiliers |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

Règlement modifiant le Règlement sur le Registre des droits personnels et réels mobiliers¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, à titre informatif, le règlement suivant :

Règlement modifiant le Règlement sur le Registre des droits personnels et réels mobiliers.

Les modifications à ce règlement découlent de l'adoption de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, L.Q. 2008, c. 20, entrée en vigueur le 1er janvier dernier.

Le 23 janvier 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 30-2009, 14 janvier 2009

Code civil du Québec (1991, c. 64)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE l'article 2683 du Code civil du Québec prévoit qu'à moins qu'elle n'exploite une entreprise et que l'hypothèque ne grève les biens de l'entreprise, une personne physique ne peut consentir une hypothèque mobilière sans dépossession que dans les conditions et sur les véhicules routiers et autres biens meubles déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15.02 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n° 1594-93 du 17 novembre 1993 et ses modifications subséquentes, détermine les biens sur lesquels une personne physique qui n'exploite pas une entreprise peut consentir une hypothèque mobilière sans dépossession en application de l'article 2683 du Code civil;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajouter aux biens meubles déjà déterminés par l'article 15.02 de ce règlement tout bien incorporel, dont ceux qui constituent une forme d'investissement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), les valeurs ou titres visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, c. 20) ainsi que les instruments dérivés au sens de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24);

ATTENDU QU'il y a en outre lieu d'ajouter à ces biens les biens précieux au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers annexé au présent

— à compter du 1er janvier 2009, en raison de modifications apportées au Code civil par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, les personnes physiques qui n'exploitent pas une entreprise pourront hypothéquer les valeurs ou titres visés par cette loi que s'ils figurent parmi les biens meubles déterminés par le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers;

— tant que ces valeurs ou titres ne figureront pas parmi ces biens meubles, l'impossibilité de les hypothéquer risque d'entraîner, particulièrement dans le contexte économique actuel, une augmentation des coûts de crédit préjudiciable à ces personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

Code civil du Ouébec (1991, c. 64, a. 2683 et 3024)

- **1.** Le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers est modifié par le remplacement de l'article 15.02 par le suivant:
- «15.02. Les biens sur lesquels une personne physique qui n'exploite pas une entreprise peut consentir une hypothèque mobilière sans dépossession en application de l'article 2683 du Code civil sont les suivants :
 - 1° les biens énumérés à l'article 15.01;
- 2° les biens précieux au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);
- 3° les biens incorporels, notamment les biens qui constituent une forme d'investissement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), les valeurs mobilières et les titres intermédiés visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, c. 20), les instruments dérivés visés par la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), les créances, les droits découlant d'un contrat d'assurance et les droits de propriété intellectuelle, à l'exception, dans tous les cas, des biens constituant un Régime enregistré d'épargne retraite, un Fonds enregistré de revenu de retraite, un Régime enregistré d'épargne études ou un Régime enregistré d'épargne invalidité au sens de la Loi sur les impôts.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n° 1594-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8058), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 972-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 3997). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1er septembre 2008.